



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 5743

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la loi no 90-600 du 6 juillet 1990 prevoyant l'obligation d'un contrat ecrit entre l'etablissement (non habilite a recevoir des beneficiaires de l'aide sociale ni conventionne au titre de l'APL) et la personne agee ou son representant. Eu egard a la croissance du nombre de ces etablissements, un groupe de travail s'est forme pour proceder notamment a une evaluation de la situation. Aussi lui demande-t-il si la participation du CNRPA a de telles recherches ne lui apparait pas souhaitable.

Texte de la réponse

Un groupe de travail mandate par le bureau du Conseil national de la consommation a engage, fin 1992 et pendant pres d'une annee, une reflexion sur un contrat type dans le cadre de l'application de la loi no 90-600 du 6 juillet 1990 prevoyant l'obligation de contrat de sejour ecrit entre les etablissements concerns (structures hebergeant des personnes agees non habilees a recevoir des beneficiaires de l'aide sociale et non conventionnees au titre de l'aide personnalisee au logement) et les residents. Ce groupe reunissait des representants des consommateurs, des professionnels du secteur de l'hebergement des personnes agees et de l'administration (direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes et ministere des affaires soiales). Le Comite national des retraites et des personnes agees, initialement non prevu dans la composition du groupe de travail, a par la suite ete invite a participer a la reflexion engagee.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5743

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2986

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1106